

NE_GERICHTE CPEN.2016.19 vom 10. Februar 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2016.19

FR: NE_GERICHTE CPEN.2016.19 du 10 février 2017

IT: NE_GERICHTE CPEN.2016.19 del 10 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable (art. 398 et 399 CPP).

E. 2

Aux termes de l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits ou inopportunité (al. 3).

E. 3

a) Selon l'article 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Ainsi, le code pénal prévoit trois moyens de contrainte, à savoir l'usage de la violence, la menace d'un dommage sérieux et tout autre acte entravant la personne dans sa liberté d'action. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 cons. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 cons. 2b ; 106 IV 125 cons. 2a), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 cons. 2a). Le dommage est sérieux lorsqu'il est objectivement de nature à entraver le destinataire dans sa liberté de décision, parce qu'il porte sur un bien particulier comme la santé, l'avenir économique ou la réputation auprès de la clientèle d'une entreprise (Favre/ Pellet/ Stoudmann, Code pénal annoté, note 1.1 ad art. 181 et références citées). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 cons. 1a p. 325 ; 120 IV 17 cons. 2a/aa p. 19). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 137 IV 326 cons. 3.3.1 p. 328 ; 134 IV 216 cons. 4.2 ; 119 IV 301 cons. 2a). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but

visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 137 IV 326 cons. 3.3.1 p. 328 ; 134 IV 216 cons. 4.1 p. 218 et les arrêts cités). Le moyen de contrainte doit amener le destinataire à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision (ATF 120 IV 19). Dès lors que la contrainte est une infraction de résultat, pour qu'elle soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet du moyen de contrainte illicite, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (Corboz , Les infractions en droit suisse Vol. I, 3 e éd., n. 34 ad art. 181 CP). Il n'y a contrainte que si l'auteur a agi intentionnellement (ATF 96 IV 63 cons. 5). L'auteur doit avoir voulu employer le moyen de contrainte illicite et amener ainsi la victime à adopter le comportement souhaité. Il doit avoir eu conscience des faits rendant son comportement illicite (Corboz , op. cit., n. 37 ad art. 181 CP). Le dol éventuel suffit. L'infraction est donc également commise si l'auteur a accepté l'éventualité d'en réaliser les éléments constitutifs, en particulier que le procédé employé entrave le destinataire dans sa liberté de décision (Corboz , op. cit. n. 34 ad art. 181 CP). b) L'appelant soutient qu'il n'a pas fait preuve de violence et qu'il n'a pas proféré de menaces à l'encontre de la plaignante. Cette argumentation n'est pas relevante. Le tribunal de police n'a pas retenu la violence ou la menace comme moyens de contrainte, mais a considéré – en se fondant sur les déclarations de l'appelant – que le fait d'avoir arraché le téléphone des mains de la plaignante et de l'avoir « bouclé » était de nature à entraver la personne dans sa liberté d'action. C'est sous cet angle qu'il convient d'examiner si la prévention de contrainte est réalisée. Comme il l'a indiqué à la police, le prévenu a arraché le téléphone des mains de la plaignante et a mis fin à la conversation téléphonique pour que sa compagne lui explique pourquoi elle refusait qu'il entre dans la salle de soins. Le moyen de contrainte utilisé, intervenant lors d'une dispute entre parties, était apte à exercer sur la victime une pression comparable à l'usage de la violence ou la menace d'un dommage sérieux (ATF 129 IV 8 cons. 2.1 ; 119 IV 305 cons. 2.1 ; 101 IV 169 cons. 2). La plaignante a été entravée dans sa liberté d'action par le fait que le comportement du prévenu a interrompu de manière brusque la conversation téléphonique avec sa sœur. Partant, sous cet angle, il y a lieu de considérer que le prévenu a fait usage d'un moyen de contrainte , qui était illicite. Certes, le prévenu était inquiet pour la santé de la plaignante et de l'enfant mais il ne pouvait imposer sa présence dans la salle de soins de l'hôpital et ne pouvait pas obliger la victime à lui expliquer les motifs de son refus. S'agissant du rapport de causalité, l'acte de contrainte (saisir le téléphone) était propre à empêcher la plaignante de poursuivre sa conversation téléphonique. Finalement, l'élément subjectif de l'infraction est réalisé, l'appelant ayant agi avec conscience et volonté. c) Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir, comme le tribunal de police, que l'infraction de contrainte est réalisée. d) L'appelant ayant conclu à son acquittement, il ne conteste pas la peine en tant que telle. La peine fixée correspond aux critères de l'article 47 CP. A ce sujet, la Cour pénale peut se référer à la motivation du premier jugement, sans le paraphraser (art. 82 al. 4 CPP).

E. 4

Si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité sur la base de l'article 429 CPP. Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure. Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquittement partiel (arrêt du TF du 18.09.2014 [6B_391/2014] cons. 2.2). En l'espèce,

l'appelant a été libéré de la majeure partie des préventions qui étaient visées contre lui, la première juge ayant abandonné tous les actes de violence conjugale, ne retenant que la contrainte pour les faits s'étant déroulés à l'hôpital Pourtalès. Dès lors qu'aucun comportement fautif ne peut être reproché au prévenu relativement aux agissements ayant donné lieu à l'acquiescement partiel (cf. art. 430 CPP a contrario ; arrêt du TF du 29.08.2013 [6B_614/2013] cons. 2.4), l'octroi d'une indemnité réduite pour la procédure de première instance se justifie. L'indemnité visée par l'article 429 al. 1 let. a CPP correspond en particulier aux dépenses assumées par le prévenu libéré pour un avocat de choix. Un exercice raisonnable des droits de procédure est admis dès lors que tant le recours à un avocat que l'activité déployée par celui-ci apparaissent raisonnables (ATF 138 IV 97 cons. 2.3.4 ; JT 2013 IV 184) . Le mandataire du prévenu a produit un mémoire d'honoraires pour la première instance de 1'706.35 francs pour une activité de 5h42 au tarif horaire de 265 francs. Ce montant paraît raisonnable et sera retenu. Pour tenir compte de l'acquiescement partiel, l'indemnité sera réduite d'un quart et arrêtée à 1'279.75.francs, le prévenu ayant été libéré pour environ trois quarts des faits qui lui étaient reprochés. Dans cette même mesure, l'indemnité fixée dans le jugement de première instance (ch. 7 du dispositif) prévoyant que A. doit rembourser un quart des frais d'honoraires visés par l'article 135 al. 4 let. a et b CPP, n'est pas critiquable. S'agissant de la procédure de deuxième instance, au vu de l'admission très partielle de l'appel, les frais de justice seront arrêtés à 1'200 francs et mis pour les trois quarts, soit 900 francs, à la charge de l'appelant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Pour la procédure d'appel, il sera retenu une activité de 4h05 selon mémoire du 4 octobre 2016 . On obtient 1'285.50 francs [(4h 05 x 265 francs) + 10 % de débours + 8 % de TVA]. Vu ce qui précède, l'indemnité, au sens de l'article 429 al.1 let. a CPP, sera réduite des trois quarts et fixée à 321.40 francs. Les dites indemnités sont compensables avec les frais selon l'article 442 al. 4 CPP (cf. jugement de la Cour pénale du 11.12.2015 [CPEN.2015.76] et arrêt du TF du 08.07.2013 [6B_53/2013] cons. 5.1 et 5.2). Enfin, la plaignante a renoncé à l'assistance judiciaire en cours de procédure d'appel, son intervention s'étant limitée à une brève prise de position, sans réclamer de dépens, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder une indemnité au sens de l'article 433 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.